



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale le projet de
modification N°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Brumath (67)

n°MRAe 2018DKGE192

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, accusée réception le 25 juin 2018, relative à la modification N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- la Communauté d'agglomération de Haguenau, à laquelle adhère la commune de Brumath, et ses compétences notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- le PLU de Brumath approuvé en conseil municipal le 23 janvier 2012 et modifié les 25 janvier et 5 septembre 2016 ;
- le projet de modification de ce PLU portant sur les points suivants :
 1. modification du point de référence altimétrique pour le calcul des hauteurs de construction (au sein des zones urbanisées UA, UB, UC, UE et UX) ;
 2. prolongation d'une ligne de recul des constructions, en zone urbanisée UB, rue du Général de Gaulle ;
 3. diminution de la largeur minimale des places de stationnement en zone naturelle (N)
 4. augmentation de 12 mètres à 18 mètres de la hauteur des constructions en zone urbanisée de loisirs (UL1) ;
 5. extension du secteur naturel Nsb autorisant les plateformes de recyclage au nord de la sablière ;

6. correction d'une erreur matérielle avec l'insertion de la bonne carte concernant un scénario d'explosion avec événement, concernant les zones de protection rapprochée et éloignées générées par l'entreprise FM Logistic située rue de Krautwiller à Brumath en zone Uxi ;
7. suppression d'un emplacement réservé A1, le projet de cheminement ayant été abandonné ;

Après avoir observé que :

- les points 1, 2, 6 et 7 sont des modifications réglementaires sans incidence significative sur le paysage et l'environnement ;
- la zone UL1 visée par le point 4 augmentant de 6 mètres la hauteur maximale des constructions permises, afin de réaliser notamment l'extension du multiplexe cinématographique, n'est pas concernée par un enjeu paysager particulier ;
- le point 3 a pour objet de permettre, comme l'autorise le règlement actuel du PLU, la construction future d'un silo à voitures au voisinage de la gare de Brumath, et, conformément à l'objectif de produire un maximum de places de stationnement (au moins 50) en rentabilisant l'ouvrage, de réduire la largeur minimale des places à 2,30 mètres au lieu de 2,50.

Le dossier ne précise, cependant, pas l'emplacement prévu pour le silo, alors qu'une partie des espaces naturels traversés par la voie ferrée vise différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 et 2 ; le projet de silo lui-même devant, par ailleurs, donner lieu à un examen au cas par cas de la part de l'Autorité environnementale (Ae) ;

- en étendant le secteur naturel Nsb à l'actuelle zone Nsa sur une superficie de 0,9 hectare, le point 5 consiste à y autoriser dès lors les plateformes de recyclage des matériaux inertes du BTP, alors que seules les stations de transit ainsi que les dépôts et stockages de ces matériaux y sont permis.

•
Le secteur supplémentaire ainsi proposé à l'ouverture en zone Nsb est, toutefois, impacté par des risques d'inondation et de forts enjeux environnementaux :

- il se trouve pour partie au sein de la zone orange du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ; celle-ci est la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues ainsi qu'une zone d'aléa fort, qu'il faut préserver afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval et de ne pas amplifier les dommages en cas de crues ; y est associé un principe général d'inconstructibilité et de préservation sauf exceptions listées aux articles 312-1 et 313-1 du PPRI.

Le dossier fourni se contente d'indiquer que la modification projetée est « sans incidence sur ce risque » ; ainsi, il n'est pas possible, au vu des seuls éléments communiqués, de s'assurer de la prise en compte effective des exigences du PPRI ;

¹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- il est identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace comme un réservoir de biodiversité, à dominante humide et concerné, au même titre que le sous-secteur Nsa, par un enjeu « espèces » (crapaud calamite, pélobate brun, hirondelle du rivage et guêpier d'Europe).

La modification proposée risque très probablement de perturber, voire de supprimer, la continuité des déplacements entre les espaces à préserver et de nuire à l'efficacité des mesures compensatoires mises en place sur le secteur Nsa au titre du code de l'environnement ; le dossier n'apportant aucune précision ni démonstration sur le sujet ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de commune de Haguenau, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67) est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 03 août 2018

Le président de la MRAe PI
Par délégation,



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**